



***REGLEMENT D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION
DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE
VOYAGEURS DE FLERS AGGLO***



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables au réseau de transport public de personnes sur le territoire du périmètre des transports en commun de Flers Agglo, exploité sous la dénomination « NEMUS ». Ce règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser l'ensemble du réseau Némus. Il précise leurs droits et leurs obligations ainsi que les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens.

Ce règlement complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à savoir :

- Le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- Les articles 529-3, 529-4, 529-5 du Code de procédure pénale ;
- Les articles 23 et 23-1 de la Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Les usagers sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, dont un extrait est affiché visiblement sur les installations du réseau Némus et d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité, d'incendie ou de péril imminent.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES

Article 2.1 : Accès à bord des véhicules

Les arrêts étant facultatifs, les usagers doivent faire signe au conducteur.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant et aux points d'arrêt du réseau Némus. Après avoir validé son titre de transport, le voyageur se dirige vers l'arrière de l'autobus pour faciliter l'accès des autres clients. Le voyageur ne stationne pas à l'avant de l'autobus afin de ne pas gêner la visibilité du conducteur.

La descente se fait uniquement par les portes du milieu et arrière ; la demande d'arrêt se fait à l'aide des boutons mis à disposition dans les véhicules et doit se faire suffisamment tôt avant votre arrêt de descente.

Tous les voyageurs âgés de 5 ans et plus doivent être munis d'un titre de transport valable sur le réseau Némus et en cours de validité. S'ils se déplacent en groupe encadré, ils doivent être munis d'un titre de transport individuel ou collectif.

Article 2.2 : Titres de transport valable sur le réseau Némus

De manière générale, sont valables sur le réseau Némus, les titres de transport homologués par Flers Agglo, émis par l'exploitant et portant mention de la marque Némus.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué. Les titres sont valables 1 heure et permettent la correspondance sur une autre ligne (pas d'aller-retour, y compris par une autre ligne).

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent de contrôle assermenté conformément aux textes en vigueur.

Article 2.3 : Acquisition des titres de transport Némus

Les voyageurs achètent leurs titres de transport auprès des conducteurs à leur montée dans le bus ou à l'Agence commerciale du réseau Némus.

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur.

Le rechargement des cartes Némus sans contact peut se faire :

- A l'agence mobilité Némus,
- A bord des véhicules pour les cartes 10 voyages uniquement,
- Sur la boutique en ligne

Article 2.4 : Validation des titres de transport

Tous les titres de transport, tickets ou abonnements, quel que soit le support du titre utilisé, doivent être validés à chaque montée dans le véhicule, y compris en correspondance, et conservés en bon état durant tout le trajet. La validation se fait, selon le cas, soit par introduction dans le valideur ou présentation devant tout appareil de contrôle, mécanique ou électronique prévu à cet effet. A défaut, sur présentation au conducteur.

En cas de panne générale des dispositifs de validation, le voyageur le précisera en cas de contrôle.

Article 2.5 : Personnes handicapées en fauteuil roulant

Lorsque l'infrastructure au point d'arrêt et le type de véhicule le permettent, un seul fauteuil roulant peut être admis par véhicule. Il devra se positionner à l'emplacement prévu, freins serrés.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux personnes handicapées physiques se déplaçant en fauteuil roulant de se signaler au conducteur afin que celui-ci puisse mettre en œuvre les dispositifs adaptés à la montée ou à la descente par la porte médiane.

Article 2.6 : Poussettes, landaus et assimilés

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le bus sans supplément de tarif. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des jeunes enfants transportés lors de l'accès et la descente du véhicule et au cours du transport. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur, et doivent être tenus par eux.

Les poussettes peuvent rester déployées dans les véhicules, si elles n'entravent pas la circulation, et notamment la montée et la descente des passagers. L'enfant doit être correctement attaché, et le frein de la poussette enclenché.

Article 2.7 : Matières dangereuses

Le transport d'objets ou colis contenant des substances dangereuses (explosives, inflammables, polluantes, toxiques...) est interdit dans les véhicules.

Article 2.8 : Restriction d'accès à certaines personnes

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau Némus.

L'accès des véhicules est interdit à toute personne en état d'ivresse ou droguée.

Les personnes qui risqueraient d'incommoder par leur tenue ou leur comportement les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, ne seront pas admises à y monter ou à y séjourner, même si elles acquittent le prix du voyage ; elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 3 : PLACES RESERVEES

Dans les autobus, les places assises sont réservées prioritairement et par ordre d'importance aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
- Aux non-voyants en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
- Femmes enceintes
- Personnes accompagnées d'enfants en bas âge (moins de 5 ans),
- Personnes âgées.

Lorsque ces places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent les céder immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DES SIEGES ET DES PASSAGES

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets, ou de créer des obstacles à la libre circulation ou au bon fonctionnement des divers équipements dans les abribus ou dans les véhicules.

ARTICLE 5 : BAGAGES, COLIS ET OBJETS ENCOMBRANTS

Les petits bagages à mains ou colis pouvant être transportés par une seule personne et suffisamment emballés, ne constituant aucune gêne pour les autres voyageurs et le conducteur sont admis et transportés gratuitement.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrant tous les colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre de côté, sauf les instruments de musiques portatifs qui sont acceptés quelles que soient leurs dimensions.

En fonction de la charge du véhicule, le conducteur pourra être amené à refuser l'accès à un usager en possession d'un objet trop encombrant.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

ARTICLE 6 : PATINS A ROULETTE ET ASSIMILES

Il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes ou assimilés de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ces derniers soient à l'arrêt ou en mouvement.

ARTICLE 7 : ANIMAUX

D'une manière générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Seul sont tolérés à bord les chiens dressés guides de personnes non-voyantes ou souffrant d'un handicap cognitif, ainsi que les animaux de petite taille s'ils sont transportés dans des paniers ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs.

L'exploitant ne pourra être tenu pour responsables des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT DES VOYAGEURS

Article 8.1 : *Comportement*

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité.

Il est interdit de :

- Parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ;
- De rester à bord du véhicule après la fin de la course ou du service ;
- Entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule et en dehors des points d'arrêt ;
- Bloquer l'ouverture ou la fermeture des portes ou d'actionner sans raison des dispositifs de sécurité de déverrouillage des portes ;
- Se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- Se pencher à l'extérieur des véhicules ;
- Jeter des objets par les fenêtres ;
- Troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs notamment par des instruments sonores ;
- Fumer ;
- Cracher ;
- Mettre les pieds sur les sièges ou les cloisons ;
- Quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit à bord des véhicules ;
- Gêner la libre circulation des voyageurs à bord des bus ;
- D'ouvrir ou d'utiliser les équipements techniques qui ne sont pas à la disposition de l'usager ;
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant ;
- Et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et règlements en vigueur.

Article 8. : *Sanctions applicables*

1^{er} degré d'indiscipline : Attitude irrespectueuse, crachat au sol, chahut entraînant une gêne importante pour le conducteur et/ou les voyageurs.

Sanction : exclusion de 3 jours. En cas de récidive, la sanction réservée au 2^e degré d'indiscipline s'applique.

2^e degré d'indiscipline : Insultes, bagarres, gestes déplacés, crachat sur individus, obstruction de circulation, consommation de boisson ou de cigarettes.

Sanction : exclusion de 15 jours. En cas de récidive, la sanction réservée au 3^e degré d'indiscipline s'applique.

3^e degré d'indiscipline : Excès de langage avec menace physique envers le conducteur et / ou les voyageurs.

Sanction : dépôt de plainte au commissariat. Exclusion temporaire supérieure à 15 jours et pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

4^e degré d'indiscipline : Atteinte à l'intégrité physique du conducteur et/ou des voyageurs, menaces de mort, dégradations du matériel (telles que incendie, graffitis, caillassage, sellerie abimée au cutter, brûlures des sièges).

Sanction : exclusion définitive du réseau et dépôt de plainte avec poursuites judiciaires.

Quel que soit le degré d'indiscipline, un courrier sera adressé aux parents (s'il s'agit d'une personne mineure), à Flers Agglo et à l'établissement scolaire (s'il s'agit d'une personne scolarisée).

ARTICLE 9 : CONTROLES ET INFRACTIONS

Article 9.1 : Contrôles

Les agents désignés par l'Exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transports. À leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité : oblitéré s'il s'agit d'un titre papier et validé s'il s'agit d'un titre à vue. Tout voyageur qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'Exploitant sera considéré en infraction.

Article 9.2 : Infractions

Les infractions sont sanctionnées conformément à la procédure pénale des infractions à la police des services publics de transports terrestres de voyageurs.

Article 9. : Régularisation des Infractions

Pour éviter toute poursuite pénale, le voyageur peut s'acquitter d'une indemnité forfaitaire, soit immédiatement auprès de l'agent assermenté contre remise d'une quittance.

À défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'une pièce d'identité. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police. Un dossier de recouvrement est alors établi moyennant une majoration pour frais de dossier et défini par la législation en vigueur. En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du Ministère Public qui charge les services de l'état du recouvrement de la dette.

ARTICLE 10 : OBJETS PERDUS OU VOLES

Les objets trouvés sont centralisés dès le lendemain à l'agence de mobilité Némus (6 Place du Général de Gaulle 61100 FLERS). Ils pourront être retirés par leur propriétaire sur justificatif de leur identité.

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés aux points d'arrêt et dans les véhicules.

Il pourra faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Toute demande d'information ou de réclamation peut se faire :

- Par courrier adressée à l'agence Némus 6 place du Général de Gaulle 61100 FLERS
- Auprès des agents de contrôle Némus,
- Directement à l'Agence commerciale où un registre de réclamations est tenu à votre disposition.